



---

## Directive

**CT 00.000-02**

Communication technique

# Applicabilité de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1) aux aéronefs entrant en principe dans le champ d'application du règle- ment (CE) n° 216/2008

---

Référence du dossier: TM 00.000-02

Bases légales: Art. 1 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des  
aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

---

Etat:	Publiée le:	15.09.2011
	Entrée en vigueur de la présente version:	15.09.2011
	Numéro de la présente version:	1

---

Auteur: Section Normalisation, sanctions et registre matricule  
(STSS)

---

Approuvée le / par: 12.09.2011 / division Sécurité technique

---

## 1. Généralités

La Suisse fait partie de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Le règlement (CE) n° 216/2008) et ses règlements d'application (CE) n° 1702/2003 et (CE) n° 2042/2003 ont de ce fait été déclarés d'application directe en Suisse<sup>1</sup>.

La navigabilité, la certification, la conception et la production d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, de pièces d'aéronef et d'équipements sont régies tant par l'annexe I du règlement (CE) 2042/2003 (Partie M), que par le règlement (CE) n° 1702/2003 (Partie 21) et l'ordonnance suisse sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1).

En principe, en raison de la prééminence du droit international conventionnel sur la législation suisse, les dispositions communautaires priment celles de l'ONAE.

Dès lors, les règlements communautaires pertinents constituent la première source de droit pour les aéronefs auxquels le règlement (CE) n° 216/2008 s'applique (voir la liste des produits de l'UE ou reconnus par elle sur le site de l'AESA : <http://www.easa.europa.eu>).

Cela étant, l'ONAE peut toutefois s'appliquer à titre subsidiaire à ces aéronefs dans les cas qui ne sont pas prévus par les règlements communautaires à condition que l'ONAE ne soit pas en contradiction avec les principes desdits règlements. Par souci de clarté et afin de faciliter l'application de la réglementation, la présente CT précise les dispositions de l'ONAE qui restent applicables dans ces cas-là (voir chiffre 2).

En revanche, les aéronefs n'entrant pas dans le champ d'application des règlements communautaires (aéronefs dits de l'Annexe II) restent, pour ce qui est de la navigabilité, exclusivement soumis à l'ONAE.

<sup>1</sup>La version contraignante pour la Suisse de ces textes est publiée au chiffre 3 de l'annexe de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68 ). Ils peuvent être consultés sur le site Internet de l'OFAC [www.bazl.admin.ch](http://www.bazl.admin.ch) → Thèmes → Affaires internationales → Accords aériens → Accord avec l'Union européenne).

## 2. Applicabilité de l'ONAE aux aéronefs entrant en principe dans le champ d'application des règlements communautaires

L'OFAC considère que les dispositions suivantes de l'ONAE sont également susceptibles de s'appliquer aux aéronefs entrant dans le champ d'application des règlements communautaires. La liste figurant dans la présente directive se veut une aide à l'interprétation de la législation et ne saurait nullement prétendre à l'exhaustivité.

### Chapitre 3 Certification des aéronefs

#### - Section 3 (Admission à la circulation), art. 11 et 14

Même dans le cas des aéronefs entrant dans le champ d'application des règlements communautaires, l'OFAC précise le champ d'utilisation (dans l'annexe du certificat de navigabilité ou de l'autorisation de vol) ou fixe des conditions d'exploitation (dans le manuel de vol) (**art. 11**). Le champ d'utilisation ou les conditions à respecter pour le vol sont définis sur la base de critères opérationnels susceptibles de varier d'un pays à l'autre. Dans le même ordre d'idée, l'**art. 14** (Équipement minimal de l'aéronef)

s'applique aussi car la définition de l'équipement minimal pour le genre d'exploitation de l'aéronef n'est pas qu'une question de technique mais implique également des aspects opérationnels. Or, ni le règlement (CE) n° 2042/2003, ni le règlement (CE) n° 1702/2003 ne portent sur ces aspects. En conséquence, les exigences opérationnelles sont définies conformément aux prescriptions propres à chaque pays. Dans le cas des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial régis par les dispositions EU-OPS (règlement (CE) n° 3922/91), l'équipement minimal est en revanche décrit dans les paragraphes correspondants de ces règlements.

## **- Chapitre 5 (Dossier technique et autres documents), art. 20 et 22**

Le paragraphe M.A.305 de la Partie M réglemente le dossier technique des aéronefs (Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs) et les « log book », et sa teneur est équivalente à celle des art. 19 et 20 ONAE, voire plus détaillée. L'**art. 20** contient toutefois des dispositions d'une portée plus étendue que le paragraphe M.A.305, dans la mesure où il est question d'un carnet de route édité par l'OFAC, d'un contrôle des heures de vol pour les planeurs et d'un carnet de route pour les ballons libres. De ce fait, l'**art. 20** reste applicable.

Comme le règlement (CE) n° 2042/2003 (paragraphe M.A.305 de la Partie M) ne contient aucune disposition concernant l'obligation de conserver certains documents à bord de l'aéronef, l'**art. 22** reste aussi applicable sans réserve.

## **- Chapitre 6 (Maintien de la navigabilité)**

### **- Section 2 (Maintenance en général), art. 24 en relation avec l'art. 27, al. 2**

L'**art. 24, al. 1, let. b** précise, en relation avec l'**art. 27, al. 2**, l'entretien annuel minimal à assurer sur un aéronef, quels que soient les programmes d'entretien applicables. En principe, la nature, l'étendue et la fréquence des travaux d'entretien sont spécifiées par le constructeur de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef dans les documents d'entretien. Le programme d'entretien tel que prévu au paragraphe M.A.302 du règlement (CE) n° 2042/2003 fait foi pour les aéronefs entrant dans le champ d'application des règlements communautaires. Même s'il n'existe pour ces aéronefs aucune prescription explicite comparable à l'**art. 24, al. 1, let. b** en relation avec les Communications techniques de l'office (voir la CT 02.020-10), le paragraphe M.A.302(d)(i) laisse suffisamment de marge aux autorités aéronautiques compétentes pour édicter de nouvelles directives. Aussi, l'entretien minimum prescrit par la CT 02.020-10 (contrôles annuels) s'applique également aux aéronefs entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008.

### **- Section 8 (Achèvement et attestation des travaux d'entretien), art. 39**

La Partie M ne précise pas les intervalles entre deux pesées des aéronefs (art. 39 en relation avec les CT correspondantes), ni les cas où la pesée est obligatoire. L'**art. 39** reste par conséquent applicable.

**- Chapitre 8 (Certificat de navigabilité pour l'exportation), art. 49**

**- art. 49**

Au cas où les États importateurs l'exigent (notamment les États non parties à l'AESA), un certificat de navigabilité pour l'exportation peut aussi être établi pour les aéronefs qui entrent en principe dans le champ d'application des règlements communautaires.

**- Chapitre 9 (Publications et devoir de s'informer), art. 50, 51 et 51a**

**- art. 50**

Les communications techniques peuvent également s'appliquer aux aéronefs entrant dans le champ d'application des règlements communautaires. L'AESA publie pour sa part des « *Acceptable Means of Compliance* » (AMC), interprétations techniques de la Commission européenne en vue de la mise en œuvre du règlement de base (CE) n° 216/2008 et des règlements d'exécution (CE) n° 1702/2003 et n° 2042/2003. Il s'agit de recommandations non contraignantes ou indicatives qui décrivent la manière de satisfaire les exigences figurant, par exemple, dans les codes de navigabilité ou les règlements d'exécution. Les autorités aéronautiques nationales peuvent également élaborer des AMC si cela s'avère nécessaire. Dans le cas de la Suisse, ce sont les directives que l'OFAC publie sous forme de communications techniques (CT) en fonction des particularités, des prescriptions et des bases nationales (voir aussi la Communication technique 00.000-01).

**- art. 51 et 51a**

Les consignes de navigabilité sont contraignantes pour les aéronefs entrant dans le champ d'application des règlements communautaires (voir paragraphe M.A.303 Partie M). La publication reste cependant du ressort des autorités aéronautiques. L'art. 51 ONAE précise à ce propos que l'OFAC publie les consignes de navigabilité et établit une liste récapitulative, périodiquement mise à jour, des consignes de navigabilité applicables (Internet, site de l'OFAC). L'exploitant est en outre tenu de s'informer régulièrement de la publication des consignes de navigabilité les plus récentes (art. 51a).

\*\*\* FIN \*\*\*